

- c) des exploitants de terrains de camping agréés en vertu de la législation en la matière ;
- d) des exploitants d'établissements d'hébergement de jeunes, d'associations diverses ou de particuliers ;
- e) des propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis qui mettent maison ou appartement meublés à la disposition des vacanciers ;
- f) des personnes physiques ou morales qui mettent des terrains ou locaux à la disposition des mouvements de jeunesse, d'associations diverses ou de particuliers ;
- g) des personnes louant des chambres d'hôtes ou organisant le camping à la ferme ;
- h) des exploitants de gîtes ruraux ;
- i) des personnes louant des meublés de tourisme.

Article 2

Le montant de la taxe exigible annuellement est calculé comme suit :

- pour les redevables visés à l'article 1, littéra a) : soixante-huit (68) euros par chalet ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra b) : cinquante-cinq (55) euros par chambre ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra c) : quarante et un (41) euros par emplacement ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra d) : vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra e) : cinquante-cinq (55) euros par maison ou appartement meublés ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra f) : zéro euro quinze (0,15 euro) par nuitée, c.-à-d. par personne et par jour ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra g) vingt et un (21) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra h) : vingt-huit (28) euros par personne susceptible d'être hébergée ;
- pour les redevables visés à l'article 1, littéra i) : quarante-deux (42) euros par personne susceptible d'être hébergée.

Article 3

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

4. Budget 2014 du CPAS

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve le budget du CPAS de l'exercice 2014, présenté comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 514.473,72 €

Intervention communale : 204.374,95 €

Dépenses : 514.473,72€

Service extraordinaire

Recettes : 0,00 €

Dépenses : 0,00 €

5. Budgets 2014 des Fabriques d'église

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les budgets présentés par les Fabriques d'église pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

1. *En ce qui concerne la Fabrique d'église de Straimont :*

Le Conseil communal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de Straimont, présenté comme suit :

- Recettes : 11.099,51 €.
- Dépenses : 11.099,51 €.
- Intervention communale : 8.886,89 €

2. *En ce qui concerne la Fabrique d'église de Martilly :*

Le Conseil communal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de Martilly, présenté comme suit :

- Recettes : 14.987,63 €.
- Dépenses : 14.987,63 €.
- Intervention communale : 12.236,53 €

3. *En ce qui concerne la Fabrique d'église de Herbeumont :*

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de postposer ce point.

4. *En ce qui concerne la Fabrique d'église de St-Médard :*

Le Conseil communal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'église de St-Médard, présenté comme suit :

- Recettes : 12.594,91 €.
- Dépenses : 12.594,91 €.
- Intervention communale : 10.583,22 €

6. Acquisition d'un tracteur pour le service voirie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 35, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure d'attribution ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-139 relatif au marché "Achat d'un tracteur pour le Service travaux" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 31 octobre 2013 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Didier EMOND, Rue de la Barrière 5 à 6824 Chassepierre
- Etablissements GOEDERT, Devant le Spinnet n° 62-64 à 6800 Libramont-Chevigny
- Arnould AGRI, Rue des Cerisiers n° 34 à 6850 Offagne
- Renauld Collard Et Fils Sa, Route De La Vallée 26 à 6830 BOUILLON
- Ets Hector, Av. de la Gare 161 à 6840 LONGLIER ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 13 novembre 2013 à 10h00 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 13 mars 2014 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- Renauld Collard Et Fils Sa, Route De La Vallée 26 à 6830 BOUILLON (45.500,00 € hors TVA ou 55.055,00 €, 21% TVA comprise)
- Arnould AGRI, Rue des Cerisiers n° 34 à 6850 Offagne (35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise)
- Didier EMOND, Rue de la Barrière 5 à 6824 Chassepierre (41.200,00 € hors TVA ou 49.852,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 21 novembre 2013 rédigé par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que les tracteurs proposés dans les offres reçues ne répondent pas à toutes les caractéristiques requises par le cahier des charges :

N°	Nom	Remarques
1	Renauld Collard Et Fils Sa	<ul style="list-style-type: none"> - boîte de vitesse à 4 rapports, mais 16AV et 16AR, or 5 rapports demandés et 15AV et 15AR - possède les régimes de prise de force 540tr/min, 540 tr/min eco et 1000 tr/min, mais pas de 1000 tr/min eco, or demandé dans le CSC - capacité du réservoir de carburant de 130 litres or minimum 150 litres demandé au CSC
2	Arnould AGRI	<ul style="list-style-type: none"> - réservoir de carburant de 110 litres au lieu de 150 litres minimum demandés au CSC. - prise de force 540tr/min et 1000 tr/min mais pas de régime 540tr/min éco et pas de régime 1000 tr/min eco, or régimes demandés au CSC. - porte masses inclus mais masses avant ne semblent pas incluses, or demandées dans le CSC - capacité de relevage de 3 565 kg , or il était demandé une capacité de relevage de minimum 4200 kg au CSC - boîte de vitesses 4 rapports et 12AV + 12 AR, alors que 5 rapports et 15AV + 15 AR demandés au CSC - échappement vertical dans le capot au centre, or échappement latéral le long d'un montant de la cabine demandé dans le CSC
3	Didier EMOND	<ul style="list-style-type: none"> - puissance du moteur proposé est de 63,5 kW, or le CSC demandait un minimum de 65 kW - pas de phares de travail avants, or demandés au CSC

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas attribuer le marché et éventuellement de le relancer ultérieurement ;

Par 8 «oui» et 1 «non» (M. Arnould votant « non » pour ce point),

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la proposition d'attribution telle que précisée dans le rapport d'examen des offres du 21 novembre 2013 pour le marché "Achat d'un tracteur pour le Service travaux", rédigée par la Commune de Herbeumont - Service travaux, **à savoir de ne pas attribuer ce marché.**

Article 2 : D'arrêter la procédure d'attribution pour ce marché. Le marché ne sera pas attribué.

Article 3 : D'avertir les soumissionnaires susmentionnés par écrit de cette décision.

7. Extension du parc économique des Corettes

Le Conseil communal,

Considérant qu'il convient, pour assurer le développement économique local du bassin de vie de Bertrix et d'Herbeumont, de revoir l'organisation de l'offre en terrains économiques prévues par le plan de secteur, afin d'intégrer non seulement au mieux les nouveaux besoins et critères de localisation des entreprises mais aussi les éléments de gestion durable et de mobilité ;

Considérant que l'offre en terrain à vocation économique complémentaire au centre-ville et à caractère non industrielle telle qu'organisée par le plan de secteur est largement mis en œuvre et que le solde est obsolète ;

Considérant qu'il y a lieu de privilégier l'extension d'un parc existant ;

Attendu que le parc d'activités économique existant des Corettes est arrivé à saturation ;

Attendu qu'un espace repris en zone agricole au plan de secteur borde le sud-ouest du parc et l'ouest du tissu bâti repris en zone d'habitat à caractère rural ;

Attendu qu'une extension du parc dans cet espace permettrait d'intégrer au mieux les impacts liés à ce projet et constituerait une opportunité pour marquer l'entrée nord de Bertrix ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment articles 47 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application ;

Attendu que l'extension du parc d'activités des Corettes nécessite la révision préalable du plan de secteur ;

Considérant que cette révision de plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local ;

Considérant dès lors que les dispositions du plan communal d'aménagement sont donc applicable ;

Attendu que le projet ne porte pas atteinte à l'économie du plan de secteur dans la mesure où le Plan Communal d'Aménagement s'accompagne du déclassement d'une surface au moins équivalente de zones urbanisables au plan de secteur ;

Considérant que l'ensemble des compensations sont trouvées sur le territoire de la commune de Bertrix ;

Considérant les principes généraux de mise en œuvre d'une zone d'activité dans le chef d'Idelux, l'Intercommunale prenant à sa charge tous les frais liés à la conception, à l'acquisition, à l'équipement, à la vente, à la gestion et à la promotion des nouveaux espaces économiques ;

Considérant la volonté d'Idelux de positionner tous les nouveaux parcs d'activités dans le cadre du développement durable ;

Attendu que le Contrat de gestion d'Idelux met en avant l'impérieux besoin d'amorcer le renouvellement de l'offre en terrains économiques en province du Luxembourg ;

Attendu que pour renouveler le stock de terrains, la priorité doit être donnée à une vision pluricommunale ;

Considérant le rapport justificatif élaboré par IDELUX ;

Considérant que le Conseil communal de Bertrix a demandé, lors de sa séance du 31 octobre 2013, l'autorisation au Gouvernement wallon d'élaborer un Plan Communal d'aménagement révisant le plan de secteur ;

Considérant le contrat de gestion d'Idelux qui met l'accent en termes de priorité sur le renouvellement de l'offre en terrains économiques sur la province de Luxembourg, dans une perspective d'intégration maximale de cette politique dans l'environnement local ;

Considérant enfin qu'Idelux, en la personne de Frédéric Manigart, est agréée pour élaborer et réviser des plans communaux d'aménagements ;

Vu la proposition de convention de partenariat liant l'intercommunale et les communes de Herbeumont et Bertrix dans ce projet commun ;

A l'unanimité, décide :

1. de marquer son accord sur la stratégie développée supra et en particulier sur l'extension du parc d'activité économique mixte des Corettes ;
2. de soutenir la demande officielle du Conseil communal de Bertrix lors de sa séance du 31 octobre 2013 ;
3. d'approuver la convention de collaboration pluricommunale visant la mise en œuvre de l'extension du parc d'activités économiques des Corettes.
4. Copie de la présente sera envoyée à :
 - Au conseil communal de Bertrix
 - A IDELUX

8. Revalorisation barémique des grades légaux

Le Conseil communal,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Considérant que le décret et les arrêtés précités entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de leur publication au Moniteur belge (à l'exception, pour le décret, des articles 34, 44 et 45 qui entrent en vigueur lors du renouvellement des conseils communaux de 2018), soit le 1^{er} septembre 2013 ;

Considérant que le décret et les arrêtés précités instaurent notamment les principes suivants :

- ⇒ nouvelles dénominations : directeur général à la place de secrétaire communal et directeur financier à la place de receveur ;
- ⇒ établissement d'un contrat d'objectifs concerté entre le collège et le directeur général qui traduit les axes politiques identifiés dans le programme stratégique transversal en termes opérationnels et actions concrètes ;
- ⇒ création d'un comité de direction ;
- ⇒ compétence de l'établissement du projet d'organigramme confiée au directeur général ;
- ⇒ participation, avec voix délibérative, du directeur général à toute procédure de recrutement ;

- ⇒ attribution au directeur général de la compétence d'infliger des sanctions disciplinaires mineures ;
- ⇒ adaptation des conditions d'accès aux fonctions de directeur général et directeur financier ;
- ⇒ instauration d'un stage préalable à la nomination aux fonctions de directeur général et directeur financier ;
- ⇒ évaluation du directeur général et du directeur financier par le collège communal ;
- ⇒ instauration d'une procédure de licenciement pour inaptitude professionnelle du directeur général et du directeur financier ;
- ⇒ adaptation des barèmes attachés aux fonctions de directeur général et directeur financier ;

Revu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 fixant le statut pécuniaire des grades légaux et notamment l'amplitude de l'échelle en 15 ans ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune-CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation organisée le 09 décembre 2013 ;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation ;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus au budget initial ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er} : Le statut pécuniaire du directeur général est fixé comme suit, sur base d'une amplitude d'échelle en 15 ans.

Catégorie de la commune : 1

Minimum : 34.000 €

Maximum : 48.000 €

Amplitude : 15 ans.

L'échelle de traitement est rattachée à l'indice pivot 138,01.

Article 2 : Le statut pécuniaire du directeur financier correspond à 97,5% de l'échelle barémique applicable au directeur général.

Article 3 : La présente délibération produit ses effets à dater du 1^{er} septembre 2013.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation à l'Autorité de tutelle.

9. Projet Commémorations 14-18

Le Conseil communal,

Vu l'appel à projets lancé pour la mise en valeur des sites, traces, biens exceptionnels ou l'organisation d'événements de grande envergure présentant un intérêt majeur et symbolique pour la Wallonie ;

Vu la proposition du Collège communal d'introduire un formulaire de candidature pour la Commune d'Herbeumont dans le cadre des commémorations 14-18 avant le 15/01/2014 ;

Vu que la subvention octroyée en cas de reconnaissance le sera à concurrence de 75% maximum du budget introduit, avec un montant minimal de 25.000 € et un montant maximal de 50.000 € ;

Vu que pour le projet « Mémoire de Phoenix » proposé par le Collège communal, une subvention d'un montant de 50.000 € peut être sollicitée ;

A l'unanimité,

1. Décide d'introduire un formulaire de candidature pour la Commune d'Herbeumont en vue des commémorations 14-18 pour le projet « Mémoire de Phoenix », dans le cadre de l'appel à projets susmentionné.
2. Sollicite une subvention d'un montant de 50.000 € pour ce projet.

Par le Conseil,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN